

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 32-2026**

**Portant interdiction de circulation sur les chemins communaux à proximité du cimetière  
les 06 et 07 juillet 2026**

Le Maire de la Commune de Châtel-Censoir,

Vu le code de la route,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1,  
L 2213-5 et R 2213-1,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble  
les textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu la demande formulée par Stanislas Caillibot, régisseur adjoint représentant l'entreprise  
Axel Films Production,  
Vu l'arrêté municipal n°31-2026 autorisant à tourner des scènes d'un film et à creuser une  
tombe dans l'ancien cimetière les 06 et 07 juillet 2026,  
Considérant l'utilisation d'une grue de tournage pour des prises de vue se déroulant dans et  
autour du cimetière et au vue de l'étroitesse des chemins,

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** La circulation de véhicules à moteur est strictement interdite sur les chemins communaux n°51 et n°58 à partir du lundi 06 juillet 2026 06h00 et jusqu'au mardi 07 juillet 2026 19h00.
- Article 2 :** L'accès aux deux cimetières sera interdit aux jours et horaires indiqués dans l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 3 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Axel Films Production.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Châtel-Censoir.

Fait à Châtel-Censoir le 29 juin 2026

Le Maire,



Olivier MAGUET

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.